

Table-ronde VIA

PROPRIETE INTELLECTUELLE,
EXPLOITATION INDUSTRIELLE : MODE D'EMPLOI

Compte rendu de la table ronde qui s'est déroulée au VIA le lundi 7 mars 2005 dans le cadre de l'exposition Sport&Design.

Intervenants :

Michel Lévy
Cabinet Brandon
Anne-Laure Rennesson
Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement.
Delphine Brunet-Stoclet
Avocate spécialisée en Propriété Industrielle
François Caspar
Président de l'Alliance Française des Designers
Bruno Lefebvre
Membre du C.A. de l'AFD, ancien président du SDE
Françoise Benhamou
Compagnie Nationale des Experts Textile/Habillement/Mode/Lutte anti-contrefaçon.

Modérateur :

Gérard LAIZE
Directeur général du VIA

Gérard LAIZE accueille l'ensemble des participants à cette table ronde, laquelle est consacrée au thème de la propriété intellectuelle

La mondialisation des échanges grâce au développement exponentiel des nouvelles technologies notamment Internet accélère la diffusion internationale des idées et des images. Un flux ininterrompu de créations parcourent la planète en temps réel. Le phénomène est connu notamment dans la Haute-Couture parisienne dont les modèles sont diffusés par de nombreux sites non accrédités dès le lendemain des défilés. Face au risque accru de pillage de l'innovation que ces nouveaux modes de communication génèrent, la question de la protection de la propriété intellectuelle se pose avec de plus en plus d'acuité. La France détient le meilleur arsenal juridique pour pallier l'invasion de produits contrefaits. Cependant, c'est en termes de droit communautaire - voire dans le cadre OMC - qu'il faut aujourd'hui apporter des réponses. Paradoxalement, la France est aussi l'un des pays industrialisés où l'on ne dépose pas autant de brevets qu'il conviendrait, encore moins de modèles, et fort peu de marques communautaires. Les entreprises, les designers, semblent désemparés face à ces vastes questions juridiques, tout en ayant conscience des risques qu'ils font courir à leur activité et à la protection de leurs créations.

Qu'entend-on par propriété intellectuelle ? Que doit-on protéger et comment ? De quelle manière libérer un droit d'exploitation ? Comment valoriser un projet protégé dans une négociation avec un éventuel éditeur ? Quel en est le coût ? A travers ces questions, autant de sujets que les invités de ce « Lundi du VIA » se proposent d'aborder.

Le droit d'auteur : une spécificité française.

Françoise BENHAMOU se propose de brosser un rapide portrait du cadre législatif français. La France occupe une place de premier plan dans l'innovation et le savoir faire dans les métiers de l'art et de la création. Les lois sur la protection intellectuelle existent depuis des temps reculés. Toutefois, il aura fallu attendre la Loi Longuet pour que la France dispose d'un arsenal législatif complet (qui dépasse largement le cadre prévu dans les textes européens) permettant de lutter efficacement contre la contrefaçon.

Le droit d'auteur confère au créateur la propriété de son œuvre et lui permet de déterminer les conditions d'exploitation de celle-ci. Ce droit repose sur deux types de prérogatives qu'il convient de distinguer : les droits patrimoniaux qui permettent au créateur de percevoir une rémunération et les droits moraux qui protègent la personnalité de l'auteur exprimée au travers de son œuvre.

Le droit d'auteur constitue en fait une sorte de spécificité française. En effet, si en France toute création entraîne une protection, ceci n'est plus vrai en dehors de l'hexagone. Bien entendu, la directive européenne sur les dessins et modèles apporte également une certaine protection à l'auteur, mais les lacunes de la

réglementation communautaire demeurent importantes. C'est pour toutes ces raisons que la détention d'un titre de propriété est essentielle.

Le titre de propriété

Anne-Laure Rennesson rappelle que l'existence d'un dépôt ou d'un enregistrement peut, en cas de litige, constituer la preuve d'une création et lui donner une date certaine. Elle suggère à cet effet aux designers de conserver précieusement l'ensemble des catalogues ou revues dans lesquels figurent l'œuvre en question.

Delphine Brunet-Stoclet ajoute que de nombreux moyens sont mis à la disposition de l'auteur pour lui permettre de prouver la date de création de son œuvre. À cette fin, il peut déposer son œuvre chez un huissier ou auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (enveloppe Soleau).

Gérard LAIZE signale que l'auteur peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers l'œuvre sous pli fermé avec accusé de réception.

Delphine Brunet-Stoclet le confirme, ajoutant qu'il ne faut surtout pas ouvrir l'enveloppe lors de sa réception.

Françoise BENHAMOU tient à indiquer qu'elle est pour sa part profondément opposée à ce dispositif qui n'assure pas une réelle protection à l'auteur. Elle précise que celui-ci peut également procéder à un dépôt communautaire, procédure certes coûteuse, mais qui assure une protection dans l'ensemble de l'Union Européenne.

Bruno Lefebvre fait remarquer qu'un système de dépôt simplifié a été mis en place. Cette forme de dépôt permet au déposant de sélectionner, après un temps de réflexion, les dépôts qu'il jugera utile de protéger au-delà de deux ans, date à laquelle on revient au dépôt légal.

Gérard LAIZE note que si les procédés présentés permettent effectivement de donner une date certaine aux créations, elles ne permettent pas en revanche au créateur d'attester de l'originalité de son œuvre.

Françoise BENHAMOU rappelle à ce titre que l'originalité est la condition nécessaire pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Ce critère est apprécié par le juge au cas par cas. Ce dernier doit être en mesure d'apprécier l'originalité de l'oeuvre par les indices reflétant l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Sachant que la jurisprudence admet qu'il est possible de créer une forme nouvelle à partir d'éléments déjà connus. Malheureusement, la magistrature n'offre pas de cursus sur la propriété intellectuelle.

À cela s'ajoute, comme le fait remarquer un intervenant, que les juges ne sont pas en mesure d'assumer les milliers d'assignations qui engorgent chaque année les tribunaux de commerce.

Françoise BENHAMOU en convient. Une certaine paranoïa s'est installée et certains créateurs se sentent constamment copiés. Beaucoup de dossiers sont indéfendables et il est dommage que les tribunaux soient encombrés d'affaires qui

n'en valent pas la peine. Les créateurs ne doivent jamais hésiter à prendre conseil auprès d'un expert.

Les aides apportées aux créateurs

Le métier de **Michel Lévy** est justement d'apporter conseil aux créateurs. Le droit doit être établi en tout état de cause, qu'ils s'agissent de création artistique, de savoir-faire, de brevets ou de logiciels. Quoi qu'il en soit, il convient au préalable d'évaluer la « protectabilité » de la création en question. Si celle-ci est établie, le cabinet aide l'auteur à rédiger un titre de propriété. C'est également le métier de l'expert de négocier, pour le compte du créateur, avec l'industriel (Français ou non) une rémunération juste.

François Caspar présente l'Alliance Française des Designers (AFD). Organisme professionnel, l'AFD peut s'avérer particulièrement utile lors d'un jugement pour défendre la valorisation d'un travail (attester que le prix demandé par le designer correspond à la réalité du marché), mais aussi pour attester de la qualité et de l'originalité d'un travail. L'AFD est un syndicat professionnel, un statut qui lui confère cette fonction auprès des tribunaux et des institutions. Composé de créateurs issus d'une multitude de disciplines, l'organisme permet à ses membres d'échanger informations et expériences, l'union faisant la force. L'AFD s'efforce également de défendre le principe du droit d'auteur. L'association BEDA, laquelle regroupe l'ensemble des organismes professionnels européens, se réunit la semaine prochaine OSLO. Designers et politiciens pourront débattre des questions qui touchent la profession. La question du copyright sera probablement au centre des discussions. N'est-il pas indispensable de préserver, notamment dans le cadre de l'élargissement de l'Union Européenne, le principe de droit moral ? Car, il ne faut pas oublier que le pouvoir est actuellement entre les mains des multinationales anglo-saxonnes qui n'hésitent pas à interpeller la Commission Européenne pour défendre leurs intérêts. Soyez certains que ce ne sont pas les intérêts des créateurs.

Michel Lévy rappelle que les créateurs ne sont pas des juristes. Ils ne sont pas toujours « de taille » à discuter avec les industriels.

Gérard LAIZE profite de l'occasion pour donner la parole à Pascale BOULARD Directrice de l'Ecole CAMONDO. En effet, les écoles n'apprennent pas aux designers à se défendre, à négocier avec les industriels. C'est probablement à ce niveau que l'organisme professionnel est appelé à intervenir et prendre le relais.

Pascale CAMONDO est particulièrement sensible à ce sujet. Des juristes sont régulièrement invités à intervenir au niveau de l'école pour expliquer les principes de la propriété intellectuelle aux futurs designers. Le système est complexe et doit être abordé dès la formation.

Cas pratiques

Une intervenante soumet alors un cas pratique aux différents experts présents. Elle a récemment, en tant que designer free-lance, proposé ses services à une entreprise dans le cadre d'un projet. Ayant cédé ses droits à l'entreprise en question pour l'exploitation du modèle, elle se demande si elle peut toutefois spécifier dans son CV

sa participation au dit projet afin de valoriser son expérience.

Delphine Brunet-Stoclet répond que tout dépend, en fait, de la clause de confidentialité qui a été signée avec l'entreprise. Il est bien entendu tout à fait possible de citer le projet en tant que référence.

François Caspar rappelle que le délai dont dispose l'industriel pour exploiter l'oeuvre est limité dans le temps. Le créateur peut, au bout d'un certain temps, reprendre ses droits sur sa création.

La protection a un coût

Françoise BENHAMOU admet que la protection, la constitution d'un dépôt, implique un certain investissement. Les procédures sont coûteuses et les plus petites entreprises ne sont pas toujours en mesure d'assumer les frais inhérents aux démarches. Ne serait-il pas urgent de prévoir des aides spécifiques, fonds publics ou communautaires ?

Michel Lévy rappelle à ce sujet que LANVAR propose un système d'aide à l'innovation sous forme d'avance remboursable. Les Fédérations ou les Syndicats pourraient alimenter un fonds de ce type et permettre ainsi aux créateurs d'établir leurs droits sur ce principe.